

ANNEXE B

COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-22	Communication du Japon en tant que tierce partie	B-33

ANNEXE B-1

COMMUNICATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

14 novembre 2003

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1. INTRODUCTION.....	5
2. L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE.....	5
3. LA DÉTERMINATION CONCLUANT À L'INADÉQUATION	6
4. PERSISTANCE PROBABLE DU DUMPING.....	7
4.1 Critère de détermination requis: probable	7
4.2 Utilisation de la détermination de l'existence d'un dumping issue de l'enquête initiale comme seule base de la détermination de l'existence d'un dumping antérieur.....	7
4.3 Persistance du dumping dans l'avenir	11
4.3.1 Détermination prospective.....	11
4.3.2 Prescription factuelle additionnelle	11
4.3.3 Affirmations factuelles additionnelles en l'espèce	12
4.3.4 Motivation additionnelle	14
4.4 Conclusion sur la probabilité de voir le dumping subsister.....	15
5. LE SUNSET POLICY BULLETIN ET LA MÉTHODE DES ÉTATS-UNIS "EN TANT -354.75 -12.75 TD /F0 11.25 Tf 0.0019 Tc (TsL-354D /3Pbq8 12454.75 -1aA.....)	T

Affaires citées dans la présente communication

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Canada - Durée d'un brevet</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada - Durée de la protection conférée par un brevet</i> , WT/DS170/R, rapport final distribué le 5 mai 2000 Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada - Durée de la protection conférée par un brevet</i> , WT/DS170/AB/R, adopté le 12 octobre 2000
<i>CE - Linge de lit</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes - Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i>

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
--------------	---

1. INTRODUCTION

1. Les Communautés européennes soumettent la présente communication en tant que tierce partie en raison de l'intérêt qu'elles ont en leur qualité de Membre du système à une juste interprétation de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping").

2. Dans la présente communication écrite, les Communautés européennes examinent principalement les questions qui suivent, les autres questions étant traitées, dans la mesure nécessaire, dans une déclaration orale:

- l'exception préliminaire formulée par les États-Unis sur le point de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, et notamment si cela peut être établi pour certaines parties de la demande d'établissement d'un groupe spécial prises isolément;
- la détermination établie en l'espèce par l'autorité chargée de l'enquête selon laquelle la réponse donnée par Siderca était inadéquate, au motif que Siderca représentait moins de 50 pour cent des exportations totales aux États-Unis du produit en provenance d'Argentine enregistrées de 1995 à 1999, Siderca n'en ayant elle-même pas exporté pendant cette période, et les conséquences de cette détermination;
- le critère "probable" ("likely"), applicable aux enquêtes menées dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, qui est énoncé à l'article 11.3 de l'Accord antidumping;
- en ce qui concerne l'existence d'un dumping antérieur, le fait que l'autorité chargée de l'enquête a utilisé uniquement la marge de dumping (1,36 pour cent) qui avait été calculée dans l'enquête initiale (sur la période de six mois allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1994) pour établir la détermination (en vigueur depuis le 7 novembre 2000) concluant que le droit devait être appliqué pendant une nouvelle période de cinq ans (c'est-à-dire jusqu'au 11 août 2005 - soit **onze ans , un mois et onze jours** après la fin de la période visée dans l'enquête initiale);
- en ce qui concerne la probabilité d'un dumping à venir, le fait que l'autorité chargée de l'enquête ne s'est fondée sur aucune donnée de fait ou raison supplémentaire additionnelle, ou s'est fondée uniquement sur des affirmations insuffisantes pour donner un sens effectif à l'article 11.3 de l'Accord antidumping;
- la compatibilité du Sunset Policy Bulletin "en tant que tel" avec l'Accord antidumping;
- le recours par l'autorité chargée de l'enquête à une détermination de l'existence d'un dumping établie en vertu de l'Accord antidumping du Tokyo Round, qui comportait une réduction à zéro simple (comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et des transactions à l'exportation prises individuellement), d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping actuel; et
- la détermination par l'autorité chargée de l'enquête de la probabilité d'un dommage.

2. L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

Dans leur première communication écrite, les États-Unis demandaient un certain nombre de décisions préliminaires. Ils faisaient notamment valoir que certaines parties de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, en particulier la "Page Quatre" de ce document, n'étaient pas conformes aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.¹

¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 84 et suivants.

À cet égard, les Communautés européennes tiennent à faire observer que le point de savoir si une demande d'établissement d'un groupe spécial est conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, et notamment si elle indique clairement la mesure et si elle contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte, ne peut pas être établi en examinant simplement certaines parties d'une demande d'établissement d'un groupe spécial. C'est ce que l'Organe d'appel a clairement dit dans l'affaire *États-Unis - Acier au carbone en provenance d'Allemagne*.²

En outre, le respect des prescriptions de l'article 6:2 doit être déterminé en fonction des particularités de chaque affaire, *après avoir examiné la demande d'établissement dans son ensemble*, et compte tenu des circonstances entourant l'affaire. (pas d'italique dans l'original)

De l'avis des Communautés européennes, le Groupe spécial ne devrait pas suivre la suggestion des États-Unis d'examiner la "Page Quatre" de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, c'est-à-dire la section finale de ce document, isolément, indépendamment du reste de la demande. Pour établir si les conditions énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sont réunies, le Groupe spécial devrait plutôt examiner la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble.

3. LA DÉTERMINATION CONCLUANT À L'INADÉQUATION

3. Dans un mémorandum interne du DOC daté du 22 août 2003³, il est expliqué que, comme il n'y a pas eu d'exportations de Siderca aux États-Unis de 1995 à 1999 et qu'il y a eu des importations du produit en provenance d'Argentine pendant cette période, Siderca représente moins de 50 pour cent des importations aux États-Unis du produit en provenance d'Argentine pour la période pertinente.⁴

4. Il était donc recommandé au DOC dans ce mémorandum de déterminer que la réponse de Siderca était inadéquate et de procéder à un réexamen à l'extinction accéléré (120 jours). Selon l'article 351.218 e) 1) ii) C) du Règlement du DOC, un réexamen accéléré sera effectué à partir des données de fait disponibles, telles qu'elles sont définies à l'article 351.308 f) du Règlement du DOC en ces termes⁵:

f) Utilisation des données de fait disponibles dans un réexamen à l'extinction. Lorsque le Secrétaire décide d'arrêter les résultats finals d'un réexamen à l'extinction sur la base des données de fait disponibles, il s'appuie normalement:

1) sur les taux de droits compensateurs ou les marges de dumping, selon le cas, calculés à partir des déterminations antérieures du Département; et

2) sur les renseignements figurant dans les réponses de fond à l'avis d'engagement présentées par les parties au titre de l'article 351.218 d) 3), conformément à l'article 752 b) ou 752 c) de la Loi, selon le cas.

5. L'Argentine fait valoir⁶, et les Communautés européennes conviennent, que cette détermination est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. La constatation en l'espèce a donné un résultat qui est incompatible avec l'Accord antidumping. Il convient de rappeler que Siderca avait, selon le DOC, présenté une réponse de fond complète. Cette réponse a été jugée

² Paragraphe 127.

³ Voir la pièce n° 50 de l'Argentine, pages 1 et 2.

⁴ Voir les règles énoncées à l'article 351.218 e) 1) ii) A) du Règlement du DOC (pièce n° 3 de l'Argentine).

⁵ Pièce n° 3 des États-Unis, page 13524.

⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 166 à 171.

inadéquate uniquement parce que Siderca n'avait pas fait d'exportations aux États-Unis, de sorte que sa part des importations aux États-Unis était inférieure à 50 pour cent.

6. Cette circonstance n'est pas une justification suffisante, compte tenu des conséquences très importantes de la décision de suivre une procédure accélérée. Sur le fondement de l'article 351.308 f), cette décision a fait que les éléments de preuve pertinents ont été exclus de l'enquête et de la détermination effectués dans le cadre du réexamen à l'extinction contesté, d'une manière incompatible avec l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord antidumping. Elle a eu en outre pour effet de dispenser en grande partie l'autorité chargée de l'enquête de l'obligation de mener une enquête qui lui est imposée par l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Les Communautés européennes considèrent donc que la décision de suivre une procédure accélérée était incompatible avec les articles 11.3 et 6 de l'Accord antidumping.

4. PERSISTANCE PROBABLE DU DUMPING

4.1 Critère de détermination requis: probable

7. L'article 11.3 de l'Accord antidumping est ainsi conçu:

Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen. (note de bas de page 22 omise)

8. L'Argentine fait valoir que l'article 11.3 de l'Accord antidumping prescrit qu'un droit antidumping doit être conçu:

sur une détermination de l'existence d'un dumping pour la période allant de la fin de l'enquête initiale aux plus récentes données disponibles, serait un exemple de réexamen fondé sur une détermination de la probabilité de voir le dumping *subsister*. En revanche, un réexamen au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping qui chercherait à s'appuyer sur une détermination de l'existence d'un dumping se limitant, par exemple, à la première année, dans un contexte d'absence de dumping ultérieur, serait un exemple de réexamen fondé sur une détermination de la probabilité de voir le dumping *se reproduire*.

16. Y a-t-il des prescriptions concernant les paramètres temporels qu'une autorité chargée de l'enquête peut choisir pour effectuer un réexamen à l'extinction? En ce qui concerne l'élément rétrospectif de la détermination, la fin de la période pertinente peut coïncider avec la fin de la période pour laquelle les données les plus récentes sont disponibles. Il doit aussi y avoir une date qui marque le commencement de la période. Cette période ne peut pas s'étendre indéfiniment dans le passé.

17. Si la période d'enquête dans une enquête menée dans le cadre d'un réexamen au titre de l'article 11.3 est définie par l'autorité chargée de l'enquête comme commençant au début de la période d'enquête initiale (en l'espèce, le 1^{er} janvier 1994) et se terminant à la fin de la période pour laquelle les données les plus récentes sont disponibles, il n'y a pas de distinction entre les deux notions "subsister" et "se reproduire". C'est la méthode qui a été utilisée par l'autorité chargée de l'enquête dans la présente affaire. Elle rend le terme "se reproduire" redondant. Tous les cas deviennent des cas de persistance. C'est la raison pour laquelle, dans le Mémoire sur les questions et la décision¹³, l'autorité chargée de l'enquête s'est estimée en mesure d'affirmer:

... nous constatons que le dumping *a subsisté* pendant toute la durée de l'ordonnance applicable à l'Argentine et *subsistera* probablement si l'ordonnance est révoquée.
(pas d'italique dans l'original)

18. L'autorité chargée de l'enquête a fait cette constatation de *persistance* malgré l'existence d'un écart de six ans, quatre mois et sept jours entre la fin de la période d'enquête initiale (30 juin 1994) et la date de la détermination à l'extinction contestée (effective le 7 novembre 2000).

19. La question précise que le Groupe spécial doit trancher est la suivante: en se fondant, dans l'enquête et la détermination effectuées dans le cadre du réexamen à l'extinction contesté, aux fins du volet rétrospectif de la détermination concluant à la persistance probable, *uniquement* sur le calcul du dumping se rapportant à la période d'enquête initiale (en l'espèce, la période de six mois allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1994), les États-Unis ont-ils agi d'une manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC? Le Groupe spécial n'a pas besoin de décider si oui ou non un Membre pourrait se fonder sur le dumping pratiqué durant une période ultérieure particulière (par exemple, la première, la deuxième ou la troisième année).

20. Les Communautés européennes considèrent comme l'Argentine que, sur ce point, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.¹⁴ Avec la méthode employée par les États-Unis, une mesure antidumping pourrait être maintenue pendant dix ans, voire indéfiniment, sur la base du calcul fait relativement à la période d'enquête initiale, de même que de la partie prospective de la détermination concluant à la persistance probable. Cela ne serait compatible ni avec l'article 11.1 ni avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

¹³ Pièce n° 51 de l'Argentine, page 5, paragraphe 2, dernière phrase.

¹⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 156 à 165 et 184.

seule question qui demeure est celle de savoir quelle est la période maximale jusqu'à la "date limite de vente". Est-ce onze ans, sept mois et onze jours, et, vu les méthodes et la pratique actuelles des États-Unis, presque certainement plus longtemps - voire indéfiniment? De l'avis des Communautés européennes, il découle incontestablement de l'article 11.3 de l'Accord antidumping que la période maximale est de cinq ans. ***Le sens de l'article 11.3 de l'Accord antidumping est au minimum que, pour maintenir la mesure en vigueur après le terme de cinq ans, il doit y avoir une détermination rétrospective de l'existence d'un dumping plus récente que celle qui est issue de l'enquête initiale.***

4.3 Persistance du dumping dans l'avenir

4.3.1 Détermination prospective

28. L'article 11.3 de l'Accord antidumping prescrit l'établissement d'une détermination qui est en partie prospective. L'article 11.3 de l'Accord antidumping ne prescrit pas simplement une constatation du fait qu'un dumping s'est produit, s'est reproduit ou a subsisté (le passé). Il exige que soit constatée la probabilité que ce dumping subsistera ou se reproduira (le futur). Par conséquent, après avoir établi la détermination rétrospective prescrite de l'existence d'un dumping, l'autorité chargée de l'enquête doit, en outre, établir la détermination prospective prescrite, à partir des éléments de preuve positifs qui existent au moins au moment de l'établissement de la détermination.¹⁷

4.3.2 Prescription factuelle additionnelle

29. La question qui se pose est de savoir si la détermination prospective peut se résumer à une analyse sans que des faits nouveaux s'ajoutent à ceux qui avaient servi à établir la détermination antérieure, ou si des faits nouveaux doivent y être introduits, avant que l'analyse prospective ne soit faite. ***De l'avis des Communautés européennes, cela peut dépendre de la période plus ou moins récente visée par la détermination rétrospective de l'existence d'un dumping.***

30. Si la détermination rétrospective de l'existence d'un dumping se rapporte, par exemple, aux années 1 à 4 (pendant lesquelles l'ordonnance est en vigueur) et que les marges soient constantes ou augmentent avec le temps, les mêmes faits pourraient peut-être avoir du poids tant pour la détermination rétrospective que pour la détermination prospective. S'agissant de cette dernière, il serait particulièrement nécessaire d'y ajouter une certaine *motivation*. S'il y a eu un dumping récemment, malgré l'existence d'une ordonnance, elle pourrait être pertinente pour la détermination, surtout si la tendance de la marge est à la hausse.

31. Toutefois, un point est clair. Si la détermination rétrospective de l'existence d'un dumping se rapporte uniquement à la période d'enquête initiale (comme en l'espèce), les Communautés européennes estiment que quelques faits nouveaux au moins doivent y être ajoutés aux fins de la détermination prospective de l'existence d'un dumping. ***Sinon, le maintien en vigueur de la mesure reposerait uniquement sur des données périmées et sur des spéculations au sujet de l'avenir.*** De la sorte, l'article 11.3 de l'Accord antidumping serait effectivement privé de sens, ce qui ne constituerait

¹⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Acier au carbone en provenance du Japon*, paragraphe 7.45: "... les autorités sont tenues d'établir, sur la base d'éléments de preuve positifs, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront", et paragraphes 7.177 et 7.279 ("Les "faits" futurs n'existent pas."); rapport du Groupe spécial *États-Unis - DRAM*, paragraphe 6.42: "... ce maintien doit, à notre avis, être essentiellement subordonné, et par conséquent attribuable, à un fondement constitué par des éléments de preuve positifs établissant que les circonstances l'exigent. En d'autres termes, la nécessité du maintien du droit doit être démontrable sur la base des éléments de preuve fournis"; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Acier au carbone en provenance d'Allemagne*, paragraphe 88: "... il faudra ... une nouvelle détermination, fondée sur des éléments de preuve crédibles, pour établir que le maintien du droit compensateur est justifié afin de supprimer le dommage causé à la branche de production nationale ..."; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Viande d'agneau*, paragraphe 136.

dans les cas où a)

50. Indépendamment de la question de savoir si

d'une exception. Pour que l'article 11.3 ait effectivement son sens, cette exception ne peut pas être interprétée de manière à devenir la règle. *Il faut trouver un juste équilibre*. Ce juste équilibre n'a pas été réalisé en l'espèce. De plus, les statistiques présentées par l'Argentine sur les enquêtes menées par les États-Unis dans le cadre de réexamens à l'extinction indiquent que ce juste équilibre n'a pas été réalisé par les États-Unis au fil du temps, et ne le sera pas à l'avenir, à moins que le Groupe spécial ne parvienne à une conclusion appropriée et ne fasse les recommandations appropriées.

57. Selon le SAA²⁷, qui donne une interprétation faisant autorité de la législation des États-Unis: "L'Accord [antidumping] requiert effectivement l'introduction dans la législation des États-Unis d'un certain nombre de changements comme ... des dispositions nouvelles sur les réexamens "à l'extinction" après cinq ans. Ces modifications *ne diminuent pas de manière tant soit peu significative le niveau de protection dont bénéficient les branches de production des États-Unis* contre les importations faisant l'objet d'un dumping." (pas de caractère gras ni d'italique dans l'original)

58. Il ressort clairement du SAA²⁸ que la charge administrative pose un problème aux États-Unis: "... il y aura probablement plus de 400 ordonnances transitoires ..."; "ce qui pèsera extraordinairement lourd sur les ressources administratives et réduira l'efficacité de l'administration ...". De toute évidence, ces pressions existent et elles sont intenses, en particulier parce que les États-Unis n'avaient pas auparavant une disposition concernant les enquêtes menées dans le cadre de réexamens à l'extinction, et il est tout à fait compréhensible qu'un Membre veuille en tenir compte. Selon le droit de l'OMC, toutefois, ces questions d'affectation des ressources ne sauraient jamais justifier une indigence de faits, de motivation et de procédure comme celle que révèlent l'enquête et la détermination effectuées dans le cadre du réexamen à l'extinction contesté, de nature à priver l'article 11.3 de l'Accord antidumping d'un sens effectif.

59. Si les États-Unis ont pu conclure en l'espèce qu'un dumping était probable plus de onze ans après la *seule* détermination établie dans l'enquête initiale, le Groupe spécial peut certainement conclure aujourd'hui, sur la base des **217** déterminations présentées et analysées par l'Argentine, qu'il n'y a, et qu'il n'y aura probablement pas, d'équilibre véritable réalisé par les États-Unis au regard de l'article 11.3 de l'Accord antidumping, et agir en conséquence. Agir autrement viderait l'article 11.3 de l'Accord antidumping de son sens et de son effet.

antidumping prescrit aux Membres de l'OMC de prendre "toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier". Comme les lois et les réglementations sont, par définition, de caractère général, cette disposition indique que les Membres de l'OMC ne s'acquittent pas de toutes leurs obligations en se bornant à adopter des lois et réglementations qui ne sont pas incompatibles avec l'Accord antidumping, mais doivent assurer le respect de l'Accord antidumping également dans des cas particuliers.

68. Deuxièmement, l'article 18.4 de l'Accord antidumping fait référence non seulement aux "lois" et aux "réglementations", mais aussi aux "procédures administratives". De l'avis des Communautés européennes, cette notion distincte doit avoir un sens différent de celui de "lois et réglementations".

Or, -a18u4 prendre 33 -

18xi 9 -24.75 TD -0.4419Tc 0 Tc 0 Tw (68.) Tj 13.5 0 TD 9F4 11.25 Tf 0 Tc -0.1275 Tw () Tj 22.5 0 TD /F0 11.25 Tf -
234359 -24.75 TD -0.4430. 0 Tc 0 23438.

75. Au surplus, les Communautés européennes notent que le DOC ne peut s'écarter du Sunset Policy Bulletin que *pour autant qu'il en donne les raisons*.³⁵ Ce devoir de donner les raisons d'une dérogation au Bulletin signifie que ce document n'est pas du tout dépourvu d'effet juridique pour le DOC. Cet effet juridique est renforcé par le fait que le Bulletin est publié officiellement, ce qui veut dire que le fait de s'en écarter pourrait être contesté par les participants à une procédure antidumping. Par conséquent, même si, théoriquement, le DOC avait le pouvoir de s'écarter du Sunset Policy Bulletin s'il le décidait, il est, en

restreint que lui attribuent les États-Unis. De ces trois points, les Communautés européennes retiennent seulement dans la présente communication le troisième. Elles se réservent la possibilité de présenter d'autres arguments, et d'approfondir les deux premiers points, dans leur déclaration orale ou en réponse aux questions du Groupe spécial.

90. Selon les États-Unis, il semblerait 1) qu'une distinction doive être faite entre le concept d'"enquête" et le concept de "réexamen"; 2) qu'il soit juste de comparer ou de juxtaposer ces deux termes, comme si l'on comparait ainsi des notions semblables; et 3) que ces concepts s'excluent mutuellement. De l'avis des Communautés européennes, ces affirmations ne sont pas exactes.

6.3.1 *La structure de l'Accord antidumping et de l'article 2.1*

91. Les Communautés européennes observent que toutes les dispositions dont il est question dans la présente communication figurent dans la même partie - la partie I - de l'Accord antidumping, ce qui indique une certaine connexité entre elles. Elles considèrent aussi qu'il y a une certaine suite logique dans les articles figurant dans la partie I de l'Accord antidumping, qui fait partie intégrante du texte. Ainsi, après l'exposé des principes (article premier), les articles 2 (Détermination de l'existence d'un dumping), 3 (Détermination de l'existence d'un dommage) et 4 (Définition de la branche de production nationale) énoncent des éléments qui sont de toute évidence les éléments de base. Les articles 5 (Engagement de la procédure et enquête ultérieure) et 6 (Éléments de preuve) ont un caractère plus procédural. Les articles 7, 8, 9 et 10 se rapportent aux différentes mesures qui peuvent être prises. L'article 11 porte sur les réexamens. Les articles 12 à 15 peuvent à juste titre être qualifiés de dispositions diverses.

92. Les Communautés européennes invitent le Groupe spécial à examiner les articles 2, 3 et 4, qui revêtent une importance particulière, vu la brièveté relative de l'article premier. Ce sont des définitions. L'article 2.1 commence ainsi: "Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping ...".⁴³ L'article 3 commence ainsi: "La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera ...", et la note de bas de page 9 *définit* le terme "dommage". L'article 4 s'intitule "*définition* de la branche de production nationale" et commence ainsi: "Aux fins du présent accord, l'expression "branche de production nationale" s'entendra de ...". Les principes comme les définitions forment un texte abstrait destiné à être utilisé lors de l'interprétation ou de l'application d'autres éléments du texte.

93. Les Communautés européennes invitent le Groupe spécial à tenir compte du nombre de fois où ces notions reviennent dans le texte de l'Accord antidumping. À titre d'illustration uniquement,

une simple recherche informatisée automatique dans le texte de l'Accord antidumping donne les résultats suivants: *dumping* (110), *ayant fait l'objet d'un dumping* (37), *dommage* (50), *branche de production nationale* (27), total (224). De toute évidence, tout l'accord est imprégné de ces notions fondamentales.

94. Les Communautés européennes ne sont pas d'avis qu'il doit y avoir un renvoi croisé exprès dans le texte de l'article 11 à une autre disposition pour que cette autre disposition puisse entrer en ligne de compte dans l'interprétation de l'article 11. Il est instructif, toutefois, de tisser la toile des renvois exprès: l'article 11 renvoie aux articles 9 (deux fois), 6 et 8; l'article 9 aux articles 2 (deux fois) et 6 (trois fois); l'article 6 à l'article 5; l'article 5 à l'article 3 (et vice versa). L'article premier renvoie à l'article 5; l'article 4 aux articles 8 et 3; l'article 7 aux articles 5 et 9; l'article 10 aux articles 7 et 9. Dans cette liste figurent, plus d'une fois, tous les articles 1^{er} à 11, et ils sont tous reliés les uns aux autres par ces renvois croisés. Les textes de tous ces articles s'imbriquent donc pour former une toile ou une matrice unique. Ce qui a été approuvé par tous les Membres de l'OMC, c'est le texte tout entier, pas l'article 11 pris isolément.

95. Les Communautés européennes souhaitent attirer tout particulièrement l'attention du Groupe spécial sur l'expression "sauf indication contraire" dans la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping. Cette expression indique qu'en ce qui concerne la définition du dommage il peut y avoir des dérogations ou des règles spéciales ailleurs dans l'Accord antidumping. Elle n'est pas employée à l'article 2.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la définition du dumping. Par conséquent, à la différence du dommage, l'Accord antidumping ne prévoit pas du tout la possibilité de s'écarter de la définition du dumping énoncée à l'article 2.1 de l'Accord antidumping.

96. En conséquence, les Communautés européennes inviteraient le Groupe spécial à ne pas suivre, en tout état de cause, le raisonnement du Groupe spécial *États-Unis - Acier au carbone en provenance du Japon*, aux paragraphes 7.99 à 7.101 de son rapport, qui repose entièrement sur l'expression "sauf indication contraire" - qui n'apparaît pas en l'espèce. En fait, selon le raisonnement de ce groupe spécial, au paragraphe 7.99 de son rapport, la présence d'une définition "... semblerait étayer l'opinion selon laquelle les dispositions de l'article 3 concernant le dommage peuvent être généralement applicables tout au long de l'*Accord antidumping*" et selon laquelle "[l']article 11 ne semble pas donner d'indication contraire explicite concernant les réexamens à l'extinction". La transposition de ce raisonnement à la définition du dumping, sans l'expression "sauf indication contraire", confirmerait le fait que l'article 2 de l'Accord antidumping s'applique dans le contexte d'une enquête menée dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Comme il a été observé maintes fois

du texte: les procédures judiciaires comme les procédures administratives ou quasi judiciaires sont couramment réputées débiter par le dépôt du premier document auprès de l'autorité compétente, et il s'agit d'un terme habituel dans le droit antidumping de l'OMC.⁴⁶

6.3.3 *Review (réexamen, révision, examen)*

99. Dans l'Accord antidumping, le terme "*review*" (réexamen) est employé six fois à l'article 9.5 (réexamen pour nouveaux venus), trois fois à l'article 11.2 (réexamen pour changement de circonstances), quatre fois à l'article 11.3 (réexamen à l'extinction) et cinq autres fois à l'article 11 et dans la note de bas de page 21 (réexamens pour changement de circonstances et réexamens à l'extinction). Il est encore employé une fois à l'article 12.3 (réexamens pour changement de circonstances et réexamens à l'extinction) et deux fois à l'article 18.3 (tous les réexamens).

100. Le terme "*review*" (révision, réexamen) est également employé quatre fois à l'article 13 de l'Accord antidumping. Les deux premières fois, il s'agit de *révision judiciaire* d'une mesure administrative (comme dans la note de bas de page 20 de l'Accord antidumping). Les deux dernières fois, il est apparemment employé dans le sens qui est indiqué au paragraphe précédent.

101. Le terme "*review*" (examen) est également employé à deux reprises à l'article 18.6 de l'Accord antidumping, qui a trait à l'examen de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord antidumping.

102. Force est donc de conclure que le terme ou concept "*review*" (réexamen, révision, examen) tel qu'il est employé dans l'Accord antidumping a au moins cinq sens différents: réexamen pour nouveaux venus, réexamen pour changement de circonstances, réexamen à l'extinction, révision judiciaire et examen du fonctionnement. Il est parfois employé dans deux sens à la fois (par exemple à l'article 11.4 de l'Accord antidumping). Il est parfois employé dans trois sens à la fois (par exemple à l'article 18.3 de l'Accord antidumping). Pour déterminer le sens exact dans un cas donné, il faut nécessairement se détacher du terme lui-même, et l'interpréter dans son contexte et en tenant compte de l'objet et du but de la disposition en question.

⁴⁶ Par exemple, rapport du Groupe spécial *États-Unis - Acier au carbone en provenance du Japon*, paragraphe 7.32: "Il nous semble que le but de cette disposition de l'article 12.1 est de donner une indication de temps: il précise quand pendant une **procédure** antidumping l'avis au public devrait être donné."; rapport du Groupe spécial *CE - Linge de lit*, note de bas de page 45 (deux fois) et paragraphes 6.185 et 6.238; rapport du Groupe spécial *CE - Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.208; rapport du Groupe spécial *Égypte - Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.139; rapport du Groupe spécial *Guatemala - Ciment II*, paragraphes 8.247, 8.249 et 8.250 (deux fois); rapport du Groupe spécial *États-Unis - Plomb et bismuth II*, paragraphe 6.8; rapport du Groupe spécial *États-Unis - Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, paragraphe 7.128; rapport du Groupe spécial *États-Unis - Loi sur la compensation*, paragraphe 7.144. En ce qui concerne l'Accord SMC, voir: rapport du Groupe spécial *États-Unis - Plomb et bismuth II*, paragraphe 6.8 (deux fois) et 6.40 (deux fois); rapport du Groupe spécial *États-Unis - Bois d'œuvre*, paragraphe 7.116. **Dans la présente affaire**, l'avis d'engagement relatif à la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction contesté (pièce n° 44 de l'Argentine) dit: "Prière de consulter le règlement du DOC à 19 C.F.R. Partie 351 (2000) pour des définitions des termes et pour d'autres renseignements d'ordre général sur les **procédures** relatives aux ordonnances en matière de droits antidumping au Département." Le mémorandum explicatif de cette réglementation (62 FR 27296) dit que le DOC "... révisé par les présentes sa réglementation relative aux **procédures** en matière de droits antidumping et de droits compensateurs ...". L'article 351.101 de ce règlement dit: "Cette partie renferme les procédures et les règles applicables aux **procédures** en matière de droits antidumping et de droits compensateurs ...". Le Sunset Policy Bulletin (pièce n° 35 de l'Argentine) fait aussi référence aux "Réexamens à l'extinction dans les **procédures** antidumping", à la page 18872 et de nouveau à la page 18874 relativement aux droits compensateurs. Le Mémorandum sur les questions en l'espèce (pièce n° 51 de l'Argentine) indique aussi à quatre reprises que le DOC n'a pas mené d'enquêtes sur l'absorption des droits "dans la présente **procédure**". Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, par exemple les paragraphes 35, 39 et 40. (pas de caractère gras ni de soulignement dans les originaux)

6.3.4 *Investigation* (enquête)

103. Des remarques semblables s'appliquent au terme "*investigation*" (enquête).

104. Le mot figure 15 fois à l'article 5 de l'Accord antidumping (Engagement de la procédure et enquête ultérieure). En chaque cas, il est expressément associé au terme qualificatif "*initiate*" (ouvrir) ou "*initiation*" (ouverture). Le sens de ce mot à l'article 5 peut donc être considéré comme celui d'une enquête au titre de l'article 5 ou d'"

111. D'autres indications sont données par le terme "autorités chargées de l'enquête", qui est employé plusieurs fois dans l'Accord antidumping. Vu le sens courant et ordinaire de ce terme, la fonction d'une autorité chargée de l'enquête consiste à enquêter, en d'autres termes, à mener une enquête. Dans la présente affaire, compte tenu des dispositions pertinentes de l'article 6 de l'Accord antidumping, qui s'appliquaient en l'espèce, tant le DOC que l'ITC ne peuvent être correctement désignés, dans le contexte de l'Accord antidumping, que comme "autorités chargées de l'enquête".⁵¹ Ainsi, dans la présente affaire, ils étaient engagés dans la conduite d'une enquête - une enquête menée dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.

6.3.5 "Pendant la phase d'enquête"

112. Compte tenu des observations qui précèdent, les Communautés européennes ne souscrivent pas à l'interprétation que proposent les États-Unis du membre de phrase "pendant la phase d'enquête" à l'article 4.2 de l'Accord antidumping. Il est faux d'affirmer que les termes "enquête" et "réexamen" sont mutuellement exclusifs.

de l'enquête de rendre publique la demande avant l'ouverture d'une enquête, et prescrit que le gouvernement du Membre exportateur en soit avisé au préalable. L'article 5.7 renferme des règles concernant l'examen du dumping et du dommage, aussi bien pendant la phase préalable à l'enquête que "par la suite". L'article 5.8 expose les circonstances dans lesquelles une demande doit être rejetée, de même que les règles *de minimis*. Même si une enquête au titre de l'article 5 est ouverte en vertu de l'article 5.6, il doit nécessairement y avoir d'abord une période pendant laquelle les autorités recueillent les éléments de preuve nécessaires et pendant laquelle elles seront liées par les règles énoncées à l'article 5 de l'Accord antidumping. Enfin, les Communautés européennes notent que la règle transitoire énoncée à l'article 18.3 de l'Accord antidumping est formulée par rapport à la date de la *demande*.

115. Il y a donc, incontestablement, une période avant l'ouverture d'une enquête au titre de l'article 5 pendant laquelle 1) des données de fait en rapport avec une détermination finale possible apparaissent ou sont versées au dossier, 2) des mesures procédurales sont prises par les "parties intéressées" (la branche de production nationale) et les autorités et 3) les règles énoncées dans l'Accord antidumping s'appliquent et imposent des obligations aux Membres. Pour des raisons de

6.4 Marge de dumping calculée suivant l'accord antérieur

118. Les Communautés européennes conviennent avec les États-Unis que le but de la procédure en cours n'est pas d'examiner si oui ou non, en adoptant leur détermination initiale, les États-Unis avaient agi d'une manière compatible avec l'Accord antidumping du Tokyo Round ou avec l'actuel Accord antidumping. Il reste qu'aux fins de l'enquête et de la détermination effectuées dans le cadre du présent réexamen à l'extinction le fait est que le recours par les États-Unis à la détermination initiale de l'existence d'un dumping était incompatible avec l'actuel Accord antidumping.

119. Les Communautés européennes considèrent que le Groupe spécial devrait conclure qu'étant donné que la détermination initiale comportait une réduction à zéro simple injustifiée qui était incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping, elle ne pouvait pas être retenue aux fins de la détermination à établir dans le cadre du réexamen à l'extinction contesté, et que le fait qu'elle avait été établie au titre de l'Accord antidumping du Tokyo Round n'est pas un moyen de défense valable pour les États-Unis.⁵²

120. À cet égard, les Communautés européennes rappellent que, selon son article 18.3.2, l'actuel Accord antidumping s'applique aussi aux réexamens des mesures qui existaient à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Cela implique que le maintien d'une telle mesure est assujéti aux disciplines de l'Accord antidumping, y compris le principe énoncé à l'article 11.1, à savoir que les

avoir une détermination soit de persistance probable, soit de réapparition probable. Dans les deux cas, il y a un volet rétrospectif et un volet prospectif.

124. C'est ce que l'article 3.1 de l'Accord antidumping confirme en mentionnant "la détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994". Ce texte introductif de l'article 3.1 donne à penser que les disciplines de l'article 3 sont en principe pertinentes pour tout l'Accord antidumping, qui porte sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994. C'était aussi l'avis du Groupe spécial *États-Unis - Acier au carbone en provenance du Japon*.⁵⁴

125. Il y a d'autres éléments textuels indiquant que les obligations en matière de dommage inscrites à l'article 3 s'appliquent tout au long de l'Accord. L'emploi, par exemple, de la formule "aux fins de l'article VI du GATT de 1994"⁵⁵ à l'article 3.1 donne aussi à penser qu'en général les obligations de l'article 3 concernant le dommage sont sans doute applicables tout au long de l'*Accord antidumping*, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas limitées aux enquêtes initiales.

126. Vu le texte introductif de l'article 3.1 de l'Accord antidumping, l'absence de renvoi explicite dans le texte de l'article 11.3 à l'article 3, à laquelle les États-Unis se sont référés⁵⁶, est dénuée de pertinence. De plus, le point de vue selon lequel l'article 3 n'est pas applicable dans le contexte d'un réexamen à l'extinction laisserait aux autorités un pouvoir discrétionnaire absolu quant à la façon dont elles déterminent la probabilité de voir le dommage subsister ou se reproduire dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.

127. Les États-Unis ont fait valoir que l'article 3 a beau ne pas s'appliquer aux réexamens à l'extinction, certaines de ses dispositions "peuvent donner des indications au sujet du type de renseignements qui peuvent être pertinents pour l'examen effectué dans le cadre d'un réexamen à l'extinction".⁵⁷ Ce raisonnement n'est pas convaincant. Les dispositions de l'Accord antidumping, y compris celles de l'article 3, renferment des engagements juridiques contraignants qui doivent être respectés tout au long de l'application de l'Accord. Le but des dispositions n'est pas de donner de simples "indications" aux Membres.

128. En outre, les Communautés européennes conviennent avec l'Argentine que le critère requis est "probable", et non pas "possible" ni "une notion qui se situe entre "probable" et "possible" sur une échelle de certitude relative".⁵⁸ L'enquête et la détermination effectuées dans le cadre du réexamen à l'extinction contesté n'ont pas correctement appliqué le critère "probable", mais un critère moins rigoureux, et sont donc incompatibles avec les obligations contractées par les États-Unis au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

129. Enfin, les Communautés européennes sont aussi d'avis comme l'Argentine⁵⁹ que le volet rétrospectif et le volet prospectif de la détermination de l'existence d'un dommage doivent reposer sur des éléments de preuve positifs et comporter un examen objectif, comme le prescrit l'article 3.1 de l'Accord antidumping. De simples conjectures au sujet de faits qui pourraient ou non se produire dans l'avenir sont insuffisantes.

⁵⁴ Paragraphe 7.100.

⁵⁵ Nous soulignons que, conformément aux dispositions de l'article premier de l'*Accord antidumping*, la référence à l'article VI du GATT de 1994 figurant à l'article 3 est aussi une référence générale à l'*Accord antidumping* lui-même.

⁵⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 296.

⁵⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 302.

⁵⁸ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 211.

⁵⁹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 243 et suivants.

8.

l'article 2.4.2, n'est pas qualifié par le terme "initial" ou l'un de ses dérivés, comme à l'article 5, mais employé dans le même sens plus général qu'à l'article 6, qui s'applique aux enquêtes menées dans le cadre de réexamens à l'extinction en vertu du renvoi inconditionnel figurant dans le texte de l'article 11.4 de l'Accord antidumping.

- L'article 3 de l'Accord antidumping est applicable dans le contexte d'un réexamen à l'extinction.

* * *

Les Communautés européennes restent à la disposition du Groupe spécial pour toutes questions que celui-ci souhaiterait poser par écrit ou oralement sur les points traités dans la présente communication.

ANNEXE B-2

COMMUNICATION DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

14 novembre 2003

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION..... ATIONS	35.....
II. ARGUMENTATIONS s0AET	35.....
A. LES ARTICLES 2, 3, 6 ET 12 S'APPLIQUENT AUX RÉEXAMENS F0 9 TrN	

2.	Les dispositions en matière de renonciation sont incompatibles avec les articles 6.2 et 11.3.....	47
a)	Prescriptions de l'article 11.3 concernant les déterminations de l'existence d'un "dumping" dans le cadre d'un réexamen à l'extinction	47
b)	Incompatibilité avec l'article 11.3 des dispositions en matière de renonciation	48
c)	Incompatibilité avec l'article 6.2 des dispositions en matière de renonciation	49
3.	Les trois scénarios sont incompatibles avec l'article 11.3.....	49
4.	Conclusions	51
III.	CONCLUSION.....	51

I. INTRODUCTION

1. Le Japon se félicite de l'occasion qui lui est offerte de présenter ses vues au sujet du différend que l'Argentine a porté devant l'OMC en ce qui concerne la compatibilité avec l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT"), l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT ("Accord antidumping") et l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("Accord sur l'OMC") des décisions des États-Unis de ne pas supprimer les droits antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères ("OCTG") en provenance d'Argentine, ainsi que des mesures légales, réglementaires et administratives des États-Unis ayant trait aux réexamens à l'extinction.

2. Le Japon a des intérêts systémiques dans l'interprétation et l'application de l'Accord antidumping, du GATT et de l'Accord sur l'OMC pour ce qui a trait aux réexamens à l'extinction. En tant que tierce partie, le Japon voudrait traiter des questions suivantes soulevées par l'Argentine:

- applicabilité des dispositions des articles 2, 3, 6 et 12 à l'article 11.3;
- incompatibilité avec l'article 2.1 et 2.4 des marges de dumping reposant sur la méthode de la réduction à zéro afin de déterminer l'existence d'un "dumping"; et incompatibilité avec l'article 11.3 des déterminations de la probabilité que le "dumping" et le "dommage" subsistent ou se reproduisent, établies respectivement par le Département du commerce des États-Unis ("DOC") et la Commission du commerce international des États-Unis ("ITC"), sur la base des marges de dumping issues du réexamen à l'extinction des mesures antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine;
- incompatibilité avec les articles 3.1, 3.4, 3.5 et 11.3 de la détermination par l'ITC de la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise;
- incompatibilité avec les articles 6.2, 11.3 et 18.4 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC des dispositions en matière de renonciation qui figurent dans la loi et le règlement des États-Unis et dans les trois scénarios envisagés dans le *Sunset Policy Bulletin*¹ en tant que tels.

II. ARGUMENTATIONS

A. LES ARTICLES 2, 3, 6 ET 12 S'APPLIQUENT AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION AU TITRE .75 0 TD /F Tj -90.75

laiss[aient] penser que, lorsque l'intention des négociateurs de l'Accord SMC était que les disciplines énoncées dans une disposition soient appliquées dans un autre contexte, ils l'[avaient] expressément prévu".⁴

1. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent à la détermination, au titre de l'article 11.3, de la probabilité que le "dumping" subsiste ou se reproduise

4. Comme le fait valoir l'Argentine, les dispositions du paragraphe 1 et des paragraphes suivants de l'article 2 définissent le terme "dumping" pour les besoins de l'ensemble de l'Accord antidumping, y compris l'article 11.3. L'article 2 s'intitule "Détermination de l'existence d'un dumping". L'article 2.1 dispose ce qui suit:

Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.⁵

5. Le premier membre de phrase - "[a]ux fins du présent accord" - démontre que l'intention manifeste des rédacteurs était de faire en sorte que les obligations énoncées à l'article 2 s'appliquent à l'ensemble de l'Accord antidumping, chaque fois qu'apparaît le mot "dumping". Par conséquent, la notion essentielle de "dumping" définie à l'article 2 vaut pour toutes les déterminations de l'existence d'un "dumping" au titre de l'Accord antidumping, y compris les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3. Toute autre conclusion viderait de son sens le membre de phrase introductif de l'article 2.1.

6. L'article 2.1 est encore précisé par les autres dispositions de l'article 2, y compris l'article 2.4, lequel dispose qu'"il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale". Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *CE - Linge de lit*⁶, cette obligation générale éclaire l'article 2.1 quant à la manière dont doit être établie la marge de dumping, c'est-à-dire la différence entre le prix à l'exportation et la valeur normale.

7. Le membre de phrase "il est probable que le dumping ... subsister[a] ou se reproduir[a]", qui figure à l'article 11.3, ne modifie pas la notion essentielle de "dumping", ni n'influe sur l'applicabilité de l'article 2 à l'article 11.3. Pour constater que "le dumping subsistera", les autorités doivent constater l'existence d'un dumping au moment du réexamen à l'extinction avant de déterminer s'il va "subsister". Pour constater que "le dumping se reproduira", les autorités doivent d'abord constater que le dumping a cessé au moment du réexamen à l'extinction avant de déterminer s'il va "se reproduire". La question liminaire est donc de savoir comment les autorités doivent procéder pour constater l'existence d'un dumping en train de se produire. Les réexamens à l'extinction portent donc à la fois sur l'existence actuelle du dumping et la persistance du dumping, ou sa réapparition, à l'avenir. Le concept fondamental de "dumping" est le même dans les deux cas; seule diffère la période de temps sur laquelle porte l'évaluation.

s'agissant du calcul du montant d'une subvention au titre de l'article 14; et "Pour les besoins du présent accord", s'agissant de la définition du "dommage" dans le cadre de l'article 15 et de la note de bas de page 45).

⁴ *Ibid.*, paragraphe 69.

⁵ Article 2.1 de l'Accord antidumping (pas de caractère gras dans l'original).

⁶ Rapport de l'Organe d'appel

8. Une détermination au titre de l'article 11.3 de la question de savoir s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira doit par conséquent tenir compte de la définition et des obligations énoncées à l'article 2.1 et 2.4 et dans les autres dispositions de l'article 2.

2. Les dispositions de l'article 3 s'appliquent à l'article 11.3

9. L'Argentine a aussi déclaré à juste titre que les dispositions de l'article 3 s'appliquent à l'article 11.3. Cet article s'intitule "Détermination de l'existence d'un dommage". Le terme "dommage" est ensuite défini comme suit dans la note de bas de page 9:

Pour les besoins du présent accord, le terme "dommage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de cet article. (pas de caract

de la détermination de l'existence d'un dommage. De ce fait, les autorités doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 3.4 pour déterminer l'existence d'un "dommage" dans toute procédure

méthode utilisée pour calculer les marges de dumping, celles-ci doivent être et ne peuvent être établies que pour l'ensemble du produit visé par l'enquête.¹³

Dans l'affaire *CE - Linge de lit (Recours de l'Inde à l'article 21:5)*, l'Organe d'appel a confirmé aussi que "la détermination de l'existence d'un dumping se fai[sait] par référence à un produit en provenance d'un producteur [ou d'un] exportateur donné, et non par référence à des transactions individuelles".¹⁴ L'article 2.1 prévoit donc que l'existence d'un dumping doit être déterminée sur la base de l'ensemble des différents types du produit visé, et non pas de certains types de ce produit.

24. Dans l'affaire *CE - Linge de lit*, l'Organe d'appel a précisé encore que les prescriptions en matière de "comparaison équitable" et de "comparabilité des prix" signifient que l'établissement des marges de dumping au titre de l'article 2.4 doit se faire en évaluant le produit visé dans son ensemble, et non pas seulement une fraction de ce produit. L'Organe d'appel a dit que "[t]ous les types ou modèles assimilables à un produit "similaire" doivent nécessairement être "comparables"". ¹⁵ Il a ensuite ajouté:

Les Communautés européennes font valoir, en s'appuyant sur l'exigence qui est faite à l'article 2.4 de "dûment ten[ir] compte des différences dans les caractéristiques physiques", que des distinctions peuvent être faites entre différents types ou modèles

établie à l'issue de l'enquête initiale est le seul indicateur dont dispose le Département en ce qui concerne le niveau du dumping. Puisque 1,27 pour cent est une marge supérieure à la marge *de minimis* de 0,5 pour cent qui est appliquée aux fins des réexamens à l'extinction, nous constatons que le dumping a subsisté pendant la durée d'application de l'ordonnance et qu'il est probable qu'il subsisterait si l'ordonnance était révoquée.¹⁸

27. Au cours de l'enquête initiale, le DOC a calculé que la marge de dumping s'établissait à 1,36 pour cent en se fondant sur les seules ventes de Siderca, et il a retenu cette marge pour tous les autres taux.¹⁹ L'Argentine a produit une pièce montrant comment le DOC avait calculé la marge de dumping pour Siderca lors de l'enquête initiale.²⁰ Le Japon ne se prononce pas sur l'aspect factuel du présent différend, mais il lui semble que la marge de dumping de Siderca aurait pu être négative si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été appliquée aux fins de l'enquête initiale. Si tel était le cas, le DOC ne disposerait plus d'éléments de preuve adéquats sur lesquels fonder la détermination positive qu'il a établie au titre de l'article 2.1 et 2.4 dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG.²¹

28. En conséquence, le Japon demande au Groupe spécial d'examiner soigneusement les éléments de preuve afin de déterminer si le DOC a bien utilisé la méthode de la réduction à zéro pour établir la marge de dumping de 1,36 pour cent, et si cette marge aurait été négative dans l'éventualité où cette méthode n'aurait pas été appliquée. Si le Groupe spécial constate que le DOC a appliqué la méthode de la réduction à zéro pour établir une marge positive, le Japon lui demande alors de constater que la détermination établie par le DOC dans le cadre du réexamen à l'extinction dont il est question était incompatible avec l'article 2.1 et 2.4 et, partant, avec l'article 11.3.

3. Les éléments de preuve sur lesquels l'ITC s'est fondée ne seraient pas adéquats pour déterminer la probabilité que le dommage subsiste et rendraient la détermination de l'existence d'un dommage incompatible avec l'article 11.3

29. Si la marge de dumping avait été calculée selon la méthode de la réduction à zéro aux fins de l'enquête initiale, la détermination de l'existence d'un "dommage" établie aux fins du réexamen à l'extinction visant les OCTG serait alors elle aussi incompatible avec l'article 11.3.

30. Au cours du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine, le DOC a indiqué dans son rapport à l'ITC que la marge de dumping calculée aux fins de l'enquête initiale était la marge de dumping susceptible de subsister si l'ordonnance était révoquée.²² Comme il est expliqué plus haut, les dispositions de l'article 3.1, 3.4 et 3.5 s'appliquent à la détermination, au titre de l'article 11.3, de la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise. L'ITC doit par conséquent avoir fondé sa détermination, au titre de l'article 3.1, de l'existence d'importations "faisant l'objet d'un dumping", et son examen de l'"importance de la marge de dumping", au titre de l'article 3.4, et des effets du dumping sur la branche de production nationale, au titre de l'article 3.5, sur la marge qui lui avait été indiquée afin d'établir sa détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article

haut, le terme "dumping" est défini à l'article 2.1 et explicité dans les dispositions suivantes.²⁶ À cet égard, l'Organe d'appel a dit ce qui suit dans le cadre de l'affaire *États-Unis - Acier au carbone*:

Lorsque le niveau de subventionnement au moment du réexamen est très faible, il doit y avoir des éléments de preuve convaincants montrant que l'abrogation du droit entraînerait néanmoins un dommage pour la branche de production nationale. Il ne suffira pas que les autorités s'appuient simplement sur la détermination de l'existence d'un dommage faite dans le cadre de l'enquête initiale.²⁷

39. En l'espèce, le DOC a constaté que l'importance du dumping, qui était susceptible de subsister en ce qui concerne les OCTG en provenance d'Argentine était de 1,36 pour cent, soit le taux constaté lors de l'enquête initiale. Cette marge de dumping est inférieure au niveau *de minimis* prévu dans l'Accord antidumping, et pourrait même être négative sans réduction à zéro, si l'enquête initiale tombait sous le coup de l'Accord antidumping. Pour que la détermination de l'existence d'un dommage soit compatible avec les articles 3.5 et 11.3, l'ITC doit par conséquent disposer d'éléments de preuve convaincants qui démontrent qu'il serait néanmoins probable que le dommage subsiste ou se reproduise si les droits étaient supprimés.

40. En outre, la prescription en matière de "non-imputation"²⁸, qui figure dans les deuxième et troisième phrases de l'article 3.5, exige des autorités qu'elles dissocient et distinguent explicitement les effets dommageables des autres facteurs causant un dommage et les effets dommageables du dumping. En l'espèce, l'ITC a reconnu que la part de marché de la branche de production nationale était passée de 90 pour cent en 1995 à 74,9 pour cent en 2000, "en grande partie du fait d'un accroissement des importations non visées".²⁹ L'ITC a noté aussi que "[l]es cours du pétrole et du gaz

²⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE - Linge de lit (Recours de l'Inde à l'article 21:5)*, paragraphe 142. Voir aussi: *États-Unis - Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*, WT/DS217, 234/AB/R (13 janvier 2003), paragraphe 240 ("Nous rappelons que dans l'affaire *États-Unis - Loi de 1916*, nous avons dit que les éléments constitutifs du dumping se trouvaient dans la définition du dumping figurant à l'article VI:1 du GATT de 1994, telle qu'elle était précisée à l'article 2 de l'Accord antidumping.").

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Acier au carbone*, paragraphe 88.

²⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - le à l'8ns que dans*

naturel, qui déterminent en dernière analyse la demande d'OCTG³⁰ et "un ralentissement de l'économie américaine et/ou mondiale"³¹ pourraient être des facteurs contribuant au dommage susceptible d'être causé à la branche de production nationale. Il semble toutefois que l'ITC n'a pas cherché à dissocier ni à distinguer les effets de ces facteurs connus et les effets du dumping sur la branche de production nationale. Si l'ITC n'a pas dissocié ni distingué ces facteurs connus, elle a alors agi d'une manière incompatible avec la prescription énoncée à l'article 3.5 en matière de non-imputation.

41. En conséquence, le Japon demande au Groupe spécial de prendre soin d'examiner si l'ITC a démontré que le dommage que subirait probablement la branche de production nationale serait causé par les effets du dumping, même si l'importance de la marge de dumping était très faible. Le Japon demande aussi au Groupe spécial de prendre soin d'examiner si l'ITC a dissocié et distingué les effets de tous les facteurs connus du dommage que subirait probablement la branche de production nationale et les effets du dumping. Si l'ITC ne l'a pas fait, le Groupe spécial devrait alors constater qu'elle a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.4, 3.5 et 11.3.

D. LES DISPOSITIONS DE LA LOI DES ÉTATS-UNIS EN MATIÈRE DE RENONCIATION ET LES TROIS SCÉNARIOS ENVISAGÉS DANS LE *SUNSET POLICY BULLETIN* SONT INCOMPATIBLES AVEC LES ARTICLES 6, 11.3 ET 18.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET AVEC L'ARTICLE XVI:4 DE L'ACCORD SUR L'OMC EN TANT QUE TELS

42. Le Japon pense comme l'Argentine que les dispositions de la loi et du règlement des États-Unis en matière de renonciation et les trois scénarios³² envisagés dans le *Sunset Policy Bulletin* sont incompatibles avec les articles 6, 11.3 et 18.4 de l'Accord antidumping et avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Les articles 18.4 et XVI:4 prescrivent à chaque Membre d'"assurer" la "conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives" avec l'Accord antidumping. En établissant et appliquant les dispositions en matière de renonciation et les trois scénarios, qui sont incompatibles avec les articles 6 et 11.3, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 18.4 et XVI:4.

1. Tant les dispositions en matière de renonciation que les trois scénarios peuvent donner lieu à une action au titre de l'article 18.4 de l'Accord antidumping et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC en tant que tels

a) L'incompatibilité d'une mesure en tant que telle doit être examinée conformément à l'article 18.4 de l'Accord antidumping et à l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC

43. Les lois, réglementations et procédures administratives d'un Membre sont incompatibles avec l'article 18.4 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC en tant que tels, lorsqu'un Membre plaignant a établi qu'un Membre défendeur n'a pas "assuré" leur "conformité" avec l'Accord antidumping. L'article 18.4 dispose ce qui suit:

Chaque Membre prendra toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du présent accord, dans la mesure où elles pourront s'appliquer au Membre en question.

³⁰ *Ibid.*, page II-13.

³¹ *Ibid.*

³² Voir la première communication de l'Argentine, paragraphe 145; voir aussi la section II.A.3 du *Sunset Policy Bulletin* (pièce n° 35 de l'Argentine).

44. L'expression "procédures administratives" confirme que les règles visées à l'article 18.4 et à l'article XVI:4 vont bien au-delà des seules "lois" et "réglementations". L'utilisation du mot "administratives" confirme qu'est aussi visée la manière dont les autorités appliquent leur législation antidumping. L'adjonction du mot "procédures" élargit encore la portée de la disposition. L'une des significations élémentaires de "procédure" est "*a particular mode or course of action*", (mode d'action ou ligne de conduite particulier).³³ L'expression "procédures administratives" souligne donc que l'article 18.4 et l'article XVI:4 ont un champ d'application étendu, qui englobe aussi bien une règle législative qu'une méthode d'action particulière adoptée par les autorités. De plus, en exigeant des Membres qu'ils prennent "toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier", l'article 18.4 de l'Accord antidumping envisage un programme d'action vaste et exhaustif pour assurer la conformité avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

45. En prescrivant aux Membres d'"assurer ... la conformité", l'article 18.4 et l'article XVI:4 confirment encore cette portée étendue. Le sens courant ou ordinaire de "*ensure*" (assurer) est "*to make certain the occurrence of (an event, situation, outcome, etc.)*" (rendre certain (un événement, une situation, un résultat, etc.)).³⁴ Dans le contexte de ces articles, le mot "assurer" a pour effet d'imposer à un Membre une obligation positive. L'Organe d'appel a commenté le sens de "conforme à" dans l'affaire *CE - Hormones*, en disant que "conforme à" a un sens plus restrictif que l'expression "sur la base de". Il a expliqué que "conforme à" se dit "de ce qui correspond exactement à la norme, à la règle".³⁵ Il ressort de cette définition que la "conformité" va au-delà de simples formalités entendues au sens étroit; elle exige l'observation, dans la manière et la nature, comme dans la forme.

46. L'expression "procédures administratives" doit s'entendre dans ce contexte. En la faisant figurer à la suite des mots "lois" et "réglementations", les articles 18.4 et XVI:4 englobent dans l'acception générale de "procédures administratives" les règles administratives qui peuvent sembler discrétionnaires, mais qui opèrent en réalité comme des règles impératives du point de vue du fond et de l'effet. De plus, l'expression "procédures administratives" doit être comprise aussi dans le contexte de la nécessité pour un Membre de prendre "toutes" les mesures nécessaires pour "assurer" ... "la conformité" avec les obligations qu'il a contractées dans le cadre de l'OMC. Cette formulation lui enjoint donc de prendre des mesures positives pour se conformer aux obligations qu'il a contractées dans le cadre de l'OMC. Pour agir conformément à l'article 18.4, les Membres doivent par conséquent adopter des procédures administratives qui sont pleinement compatibles avec les obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de l'OMC, et non des mesures qui éludent précisément ces obligations.

47. Il ressort clairement de la jurisprudence de l'OMC que le seul libellé d'une mesure ne suffit pas toujours pour déterminer si cette mesure est incompatible avec l'article 18.4 et l'article XVI:4 en tant que tels. Il faut plutôt se prononcer au cas par cas sur la nature de la mesure -- et sur la question

Le Secrétaire considérera le non-dépôt par une partie intéressée interrogée d'une réponse de fond complète à un avis d'engagement d'un réexamen au titre du paragraphe d) 3) de la présente section comme une renonciation à participer à un réexamen à l'extinction devant le Département.⁴²

50. Ces deux dispositions sont expressément libellées sur le mode impératif ("conclut", "considérera"). Elles ne contiennent aucun élément modificateur qui pourrait conférer un certain pouvoir discrétionnaire aux autorités. Par conséquent, ces dispositions obligent le DOC à établir automatiquement une détermination positive dans le cadre d'un réexamen à l'extinction lorsque aucune des parties interrogées ne lui a communiqué une réponse de fond. Il n'est prévu aucune exception en pareil cas. Le caractère impératif de ces dispositions est un élément de preuve suffisant pour qu'elles puissent donner lieu à une action au titre de l'article 18.4 et de l'article XVI:4.

51. Les trois scénarios envisagés dans le *Sunset Policy Bulletin* peuvent également donner lieu à une action au titre de l'article 18.4 et de l'article XVI:4. L'Argentine a établi que le DOC avait appliqué d'une manière constante ces trois scénarios à tous les réexamens à l'extinction auxquels des parties intéressées nationales avaient participé, sans jamais s'en écarter.⁴³ Une telle application constante des trois scénarios constitue un élément de preuve suffisant pour établir le caractère impératif de ces scénarios et, partant, pour qu'ils puissent donner lieu à une action au titre de l'article 18.4 et de l'article XVI:4.

2. Les dispositions en matière de renonciation sont incompatibles avec les articles 6.2 et 11.3

52. Comme l'a allégué l'Argentine, les dispositions en matière de renonciation de la loi et du règlement des États-Unis sont incompatibles avec les articles 6.2 et 11.3. Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, ces dispositions obligent le DOC à établir automatiquement une détermination positive lorsque les parties interrogées ne lui ont pas communiqué une réponse de fond. Cette méthode d'établissement d'une détermination est incompatible avec les articles 6.2 et 11.3, comme il est expliqué ci-après.

a) Prescriptions de l'article 11.3 concernant les déterminations de l'existence d'un "dumping" dans le cadre d'un réexamen à l'extinction

53. Une détermination établie dans le cadre d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 requiert que le dumping soit examiné sur une base prospective et que l'autorité administrante fonde sa détermination sur des résultats probables, et non possibles, ainsi que sur des éléments de preuve positifs. Le terme "probable", qui figure à l'article 11.3, exige que les autorités établissent une détermination positive, sur une base prospective⁴⁴, selon laquelle il existe une probabilité, et non pas une simple possibilité, que le dumping subsiste ou se reproduise à l'avenir.⁴⁵

54. S'agissant de la prescription en matière d'éléments de preuve positifs, le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis - DRAM* a dit:

[C]e maintien doit à notre avis être essentiellement subordonné, et par conséquent attribuable, à un fondement constitué par des *éléments de preuve positifs* établissant

⁴² 19 C.F.R. § 351.218 d) 1) iii) (pièce n° 3 de l'Argentine).

⁴³ Voir la première commu

que les circonstances l'exigent. En d'autres termes, *la nécessité du maintien du droit doit être démontrable sur la base des éléments de preuve fournis.*⁴⁶

55. Dans l'affaire *États-Unis - Acier au carbone*, l'Organe d'appel a également dit: "Il faudra ... une *nouvelle détermination, fondée sur des éléments de preuve crédibles*, pour établir que le maintien du droit compensateur est justifié ..."⁴⁷ L'Organe d'appel a expliqué en outre qu'[i]l ne suffira pas que les uve77.75 -12.75 TD -0.1125 Tc 0.4071 Tw (que les uve77.75 -12.1 Tw (que L'O5 -1ui (unsimp Tw (un0 1

, pos (ueTu77.charc (impor Tte.) e Group .sp0. Tci .charc21 Tw04 a) Terats

positive sans examiner aucun élément de preuve positif. Cette constatation positive obligatoire, qu'aucun élément de preuve ne vient étayer, ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 11.3.

c) Incompatibilité avec l'article 6.2 des dispositions en matière de renonciation

58. En outre, les dispositions en matière de renonciation sont incompatibles avec l'article 6.2 du fait qu'elles prescrivent aux autorités d'établir une détermination positive sans autre procédure. Elles ne ménagent aux parties défenderesses aucune possibilité de défendre leurs intérêts et les privent par conséquent des garanties d'une procédure régulière qui sont accordées par l'article 6.2.

59. Les garanties d'une procédure régulière accordées par l'article 6.2 doivent être interprétées en tenant compte de l'article 6.9 puisqu'ils servent de concert à garantir (parallèlement à d'autres dispositions) que les autorités ménageront aux parties intéressées toutes possibilités raisonnables de défendre leurs intérêts. L'article 6.2 énonce les obligations générales en matière de procédure et de régularité de la procédure. L'article 6.9 prescrit ensuite aux autorités d'informer les parties "des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision". Cette disposition exige en outre que la divulgation ait lieu "suffisamment tôt" pour que les parties puissent défendre leurs intérêts. Par conséquent, ne sont ménagées "toutes possibilités" au titre de l'article 6.2 que lorsque les autorités divulguent tous les faits pertinents suffisamment tôt pour que les parties puissent assurer leur défense.

60. Les dispositions en matière de renonciation enjoignent au DOC d'établir une détermination positive sans autre procédure, y compris la divulgation des faits essentiels aux parties interrogées. Ces dispositions ne ménagent aux parties interrogées aucune possibilité de présenter leurs vues sur les faits essentiels. Elles ne tiennent donc aucun compte du droit à une procédure régulière qu'ont les parties interrogées en vertu de l'article 6.2. Par conséquent, ces dispositions sont incompatibles avec l'article 6.2.

3. ~~Les dispositions de l'article 6.2 en matière de renonciation~~ Tcele8PTwe de0.977125 Tf -0.1087

autorités en vertu de l'article 11.3, compte tenu de l'article 17.6 et de l'article 26 de la *Convention de Vienne*.⁵¹

64. Le Japon reconnaît que l'article 11.3 confère aux autorités un certain pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agit d'examiner les éléments de preuve pertinents. Ce pouvoir discrétionnaire n'est toutefois pas sans limites. L'Accord antidumping ne confère pas aux autorités le pouvoir discrétionnaire absolu de choisir n'importe quelle méthode qu'elles jugent appropriée pour déterminer la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise. L'article 26 de la *Convention de Vienne* stipule que tout pouvoir discrétionnaire conféré par des dispositions conventionnelles doit être exercé de bonne foi. Dans l'affaire *États*

ANNEXE B-3

COMMUNICATION DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	53
II. RÉSUMÉ ANALYTIQUE	53
III. ARGUMENTS JURIDIQUES	54
A. LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION DOIVENT ÊTRE CONDUITS CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE FOND ET AUX RÈGLES DE FORME DES ARTICLES 2, 3, 6 ET 12 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	54
B. L	

I. INTRODUCTION

1. Le gouvernement de la Corée (la "Corée") soumet en tant que tierce partie la présente communication au sujet de certains aspects de la première communication de l'Argentine au Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* (WT/DS268). Les questions soulevées par l'Argentine sont exposées d'une manière détaillée dans sa première communication, datée du 15 octobre 2003.¹ La Corée répond aussi par la présente à certains points soulevés par les États-Unis dans leur première communication, datée du 7 novembre 2003.²

2. La Corée a des intérêts systémiques dans l'interprétation et l'application des dispositions de l'article 11 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("l'Accord antidumping") régissant les réexamens quinquennaux ou "à l'extinction" des mesures antidumping. En conséquence, la Corée a réservé ses droits de tierce partie conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"). La Corée se félicite de cette occasion de présenter ses vues au Groupe spécial.

3.

initialement d'imposer une mesure (dans le cadre d'une enquête antidumping), puis de la supprimer ou de la maintenir (dans le cadre d'un réexamen à l'extinction).

10. Il n'est pas contesté qu'une mesure antidumping ne peut être imposée qu'après constatation de l'existence d'un dumping et d'un dommage, et d'un lien de causalité entre les deux. L'article 11.3 de l'Accord antidumping dispose qu'une telle mesure sera supprimée au bout de cinq ans, à moins que les autorités ne déterminent qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si la mesure est supprimée. Par conséquent, l'article 11.3 fait référence aux deux mêmes conditions nécessaires au maintien d'une mesure – l'existence d'un dumping et d'un dommage – que celles requises pour imposer la mesure en premier lieu. Rien ne justifie d'un point de vue rationnel

15. La Corée croit que les mots introductifs de l'article 2.1 de l'Accord antidumping ("Aux fins du présent accord") signifient que la définition du dumping et les règles régissant la détermination du dumping

l'avis de la Corée, l'Argentine ne fait pas valoir que les États-Unis doivent réussir d'impossibles tours de force en matière de prévision. L'idée est simplement que les États-Unis doivent s'assurer que toute pratique de dumping dont ils déterminent qu'elle subsistera ou se reproduira si la mesure est supprimée est définie conformément aux règles énoncées à l'article 2. La constatation de l'existence d'un dumping d'une autre nature que celui qui est défini à l'article 2 ne peut justifier le maintien d'une mesure.

19. Pour les mêmes raisons, la Corée estime que le terme "dommage" qui figure à l'article 11.3 doit être interprété comme faisant référence au dommage défini à l'article 3 de l'Accord antidumping. Rien dans l'article 11.3 n'indique que le terme "dommage" devrait être interprété autrement que d'une manière pleinement compatible avec l'article 3. Là encore, ce serait affaiblir les disciplines de l'Accord antidumping dans son ensemble que d'autoriser le maintien d'ordonnances antidumping sur la base d'un critère différent de celui qui régit l'imposition de la mesure.

20. La Corée estime que l'Argentine ne peut pas invoquer l'article 11.3 de l'Accord antidumping en tant que justification de la mesure en question.

24. Sans avoir traité ici de tous les aspects des allégations présentées par l'Argentine, la Corée estime que, pour les raisons rappelées plus haut, il est d'une importance cruciale pour l'intégrité de l'Accord antidumping qu'une seule et même définition de chacun des concepts fondamentaux que sont

34. De plus, en amenant à faire des suppositions qui favorisent le maintien des mesures antidumping plutôt que leur suppression, la législation et la pratique des États-Unis ne permettent pas de donner effet à l'objet et au but de l'article 11.1 et 11.3. L'article 11.1 dispose expressément que "les droits antidumping ne resteront en vigueur que *le temps et dans la mesure nécessaires* pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage" (pas d'italique dans l'original). En outre, l'article 11.3 précise qu'un "droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé", à moins qu'il ne soit déterminé que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient si le droit était supprimé. Ces dispositions établissent une présomption en faveur de la suppression des mesures au bout de cinq ans, sauf déterminations claires et explicites selon lesquelles le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient si les mesures étaient supprimées. De l'avis de la Corée, les suppositions faites en vertu de la législation et de la pratique des États-Unis sont totalement incompatibles avec cette présomption et, partant, avec l'objet et le but de l'article 11.

C. LA MÉTHODE UTILISÉE PAR LES ÉTATS-UNIS POUR DÉTERMINER LES MARGES DE DUMPING PROBABLES DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ UNE ORDONNANCE SERAIT RÉVOQUÉE EST BIAISÉE D'UNE MANIÈRE INADMISSIBLE EN FAVEUR D'UNE CONSTATATION SELON LAQUELLE LE DUMPING SUBSISTERA

35. Comme il est indiqué plus haut, la Corée estime que toute détermination au titre de l'article 11.3 de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira doit se fonder sur la définition du dumping figurant à l'article 2 de l'Accord antidumping. La Corée a expliqué qu'il ressort clairement du texte de l'article 2 que les règles qui y sont énoncées concernant la détermination de l'existence d'un dumping sont établies "aux fins de l'Accord antidumping", dont l'article 11.3 fait partie. Cette interprétation est conforme à l'article 31 de la Convention de Vienne.

36. Par conséquent, l'article 11.3 impose aux autorités nationales l'obligation positive de déterminer qu'il est probable que le dumping, tel qu'il est défini à l'article 2, subsistera ou se reproduira. L'article 11.3 exige qu'il soit déterminé, en se fondant sur une analyse prospective des "éléments de preuve positifs", qu'il existe une probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira à l'avenir.

37. Or, dans le cadre de ses déterminations à l'extinction, le DOC détermine la probabilité que le dumping subsiste à l'avenir en ne se fondant que sur deux types de données se rapportant à l'expérience passée, à savoir les marges de dumping antérieures et les volumes des importations antérieurs. Du fait qu'elle circonscrit l'enquête de cette manière, la pratique du DOC est viciée à deux égards.

38. Premièrement, le DOC adopte une approche rétrospective plutôt que prospective. Il ne fait aucun effort pour extrapoler les données futures probables à partir des données antérieures, et se contente de supposer que les choses demeureront à l'avenir telles qu'elles étaient dans le passé. Ainsi, au lieu d'établir la sorte de détermination prospective envisagée à l'article 11.3, le DOC s'appuie simplement sur les données rétrospectives dont il dispose.

39. Deuxièmement, le DOC ne prend en considération les effets d'aucun autre événement ou force extérieure - ne fût-ce que les données relatives à l'évolution des prix, à l'évolution des taux de change, etc. - qui pourrait influencer sur sa conclusion. En raison de son caractère très limité, l'analyse du DOC ne peut offrir une base factuelle suffisante sur laquelle fonder une détermination concernant la probabilité de dumping à l'avenir. L'Argentine a montré documents à l'appui comment cette approche avait abouti à une constatation positive de la probabilité que le dumping subsiste dans le cadre de toutes les déterminations à l'extinction établies par le DOC, sans exception aucune. Les États-Unis ne semblent pas contester ces statistiques. Cela étant, la méthode utilisée par le DOC pour déterminer s'il est probable que le dumping subsistera - dans la présente affaire comme dans tous les

autres cas où il a appliqué mécaniquement les mêmes règles - ne repose pas sur des bases factuelles suffisantes pour satisfaire aux prescriptions de l'Accord antidumping.

D. L'INTERPRÉTATION QUE L'USITC FAIT DE LA PRESCRIPTION VOULANT QU'IL SOIT "PROBABLE" QUE LE DOMMAGE SUBSISTERA OU SE REPRODUIRA EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

40. L'Argentine fait valoir que l'utilisation du terme "*likely*" ("probable") à l'article 11.3 signifie que les autorités chargées de l'enquête doivent avoir constaté qu'il est "probable", et pas simplement "possible", que le dumping ou le dommage persistera ou se reproduira si la mesure est supprimée. Elle fait valoir que l'interprétation par l'USITC du terme "*likely*" comme exigeant seulement une constatation selon laquelle il serait "possible" que le dommage se reproduise est donc incompatible avec l'article 11.3. La Corée souscrit à cet argument, pour les raisons exposées ci-après.

41. L'Argentine s'appuie à juste titre sur les définitions du dictionnaire pour interpréter le terme "*likely*" comme signifiant "*probable*".¹⁶

45. La Corée est reconnaissante de l'occasion qui lui est donnée de participer à la présente procédure et de présenter ses vues au Groupe spécial.

ANNEXE B-4

COMMUNICATION DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU EN TANT QUE TIERCE PARTIE

14 novembre 2003

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
A. RÉEXAMEN ACCÉLÉRÉ ET DÉTERMINATION DE LA "RENONCIATION" EFFECTUÉS PAR LE DÉPARTEMENT DU COMMERCE DES ÉTATS-UNIS.....	64
B. LA QUESTION DE LA "PRÉSUMPTION IRRÉFRAGABLE" ALLÉGUÉE PAR L'ARGENTINE.....	65
C. LA QUESTION DE L'APPLICABILITÉ DES ARTICLES 2 ET 3 AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION.....	65
D. CONCLUSION.....	67

1. Le présent différend soulevant un certain nombre de questions extrêmement importantes pour les Membres en ce qui concerne les réexamens à l'extinction, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, qui a un intérêt systémique dans l'interprétation et l'application correctes des dispositions pertinentes relatives aux procédures, souhaite présenter ses vues au sujet des aspects suivants:

- a) Réexamen accéléré et détermination de la "renonciation" effectués par le Département du commerce des États-Unis;
- b) Question de la "présomption irréfragable" alléguée par l'Argentine; et
- c) Question de l'applicabilité des articles 2 et 4 de l'Accord antidumping aux réexamens à l'extinction.

A. RÉEXAMEN ACCÉLÉRÉ ET DÉTERMINATION DE LA "RENONCIATION" EFFECTUÉS PAR LE DÉPARTEMENT DU COMMERCE DES ÉTATS-UNIS

2. Nous sommes d'avis qu'un Membre peut, s'il le juge approprié, procéder à un réexamen à l'extinction accéléré, à condition que celui-ci soit conduit d'une manière compatible avec les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping. L'article 11.4 de l'Accord antidumping dispose expressément qu'un réexamen au titre de l'article 11 "sera effectué avec diligence et sera normalement terminé dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il aura été entrepris". Toutefois, le fait qu'il soit admis que l'on puisse procéder à un réexamen accéléré n'exempte pas un Membre de ses obligations au titre de l'Accord antidumping.

3. Nous estimons que le libellé impératif de l'article 19 U.S.C. §1675 c) 4) B) selon lequel, "[s]'agissant d'un réexamen auquel une partie intéressée aura renoncé à participer en vertu du présent paragraphe, l'autorité administrante *conclut* à la probabilité de voir la révocation de l'ordonnance ou la clôture de l'enquête aboutir à la persistance ou à la réapparition d'un dumping ou d'une subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires (selon le cas) en ce qui concerne ladite partie intéressée" (pas d'italique dans l'original)¹, ne laisse à première vue au Département du commerce aucune latitude quant au résultat prescrit de sa constatation relative à la "probabilité", dès lors qu'une partie étrangère intéressée est présumée avoir renoncé à participer, qu'il apparaisse ou non probable, au vu des "renseignements disponibles" ou de nouveaux éléments de preuve présentés au cours du réexamen à l'extinction, que le dumping subsistera ou se reproduira.

4. L'article 11.3 de l'Accord antidumping dispose entre autres que les autorités doivent "*détermine[r]*... qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé" pour décider de ne pas supprimer le droit antidumping définitif qui a été imposé (pas d'italique dans l'original). À notre avis, il est difficile de considérer un réexamen à l'issue duquel le Département du commerce rend une constatation prédéterminée et prescrite par la loi comme une détermination "effectuée à bon escient", critère établi par l'Organe d'appel pour les réexamens à l'extinction dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*² ("*Acier en provenance d'Allemagne*") en ces termes: "La suppression d'un droit compensateur est la règle, et son maintien l'exception. Le maintien d'un droit compensateur doit donc être fondé sur un *réexamen effectué à bon*

l'original). Il s'ensuit que le présent groupe spécial devrait constater que la disposition relative à une "renonciation" présumée, dont il est question au paragraphe précédent, est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

B. LA QUESTION DE LA "PRÉSUMPTION IRRÉFRAGABLE" ALLÉGUÉE PAR L'ARGENTINE

5. S'agissant de l'Énoncé des mesures administratives ("SAA") et du Sunset Policy Bulletin ("Bulletin"), nous notons que ces documents ne contiennent que des lignes directrices que doit suivre le Département du commerce dans une situation normale. Nous ne trouvons dans ces documents aucune disposition contenant des prescriptions impératives à l'adresse du Département du commerce. De ce fait, nous ne voyons pas de présomption irréfragable qui serait incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Toutefois, l'indication selon laquelle le SAA est une interprétation de la législation antidumping des États-Unis qui fait autorité et le fait que le Bulletin rend compte de la propre pratique du Département du commerce montrent que ces documents pourraient être invoqués comme de solides éléments de preuve pour établir que le Département du commerce a bien agi conformément au SAA et au Bulletin dans la présente affaire, en ce qui concerne sa décision de maintenir les droits antidumping. Cela facilite la tâche qui incombe à l'Argentine de prouver que les 23 Tc 4du Département du commerce monstatuant dne ivioltion de laAccord antidumping. TÀce t leSDGroupe spécial dcharg351 de'exainir q'arfaire,

12. L'article 11.1 de l'Accord antidumping, dont le Groupe spécial chargé de l'affaire *CE – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil*¹² a dit qu'ils constituait "un principe général et primordial, dont les modalités [étaient] énoncées au paragraphe 2 et au paragraphe 3"¹³, énonce une prescription impérative selon laquelle les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage. La formulation de l'article 11.1, qui éclaire l'ensemble de l'article 11, est dénuée d'ambiguïté. L'emploi du temps présent dans cet article, à savoir les mots "qui cause un dommage", montre que le droit antidumping ne peut demeurer en vigueur que s'il existe un dumping, tel que celui-ci est défini à l'article 2.1, et que si ce dumping cause un dommage. S'il n'y a pas dumping ou si ce dumping ne cause pas de dommage, le droit antidumping doit être supprimé.

13. Si l'on accepte les propositions qui précèdent, comme nous pensons que ce devrait être le cas, toute interprétation effective de l'article 11.3, dans le contexte de l'article 11 et de l'Accord antidumping, et à la lumière de l'objet et du but de cet accord, à savoir discipliner et contrebalancer le dumping dommageable, exige que l'article 2, aux fins de déterminer l'existence d'un dumping, et l'article 3, aux fins de déterminer l'existence d'un dommage, soient tous deux interprétés comme s'appliquant à un réexamen au titre de l'article 11.3.

D. CONCLUSION

14. Même si l'article 11.3 ne dit rien du critère ni des méthodes que les Membres doivent appliquer dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, nous ne pensons pas que l'intention des Membres de l'OMC ait été de laisser cette question délibérément ouverte à toutes les interprétations. Nous sommes d'avis qu'une interprétation cohérente de l'Accord antidumping exige l'application aux réexamens à l'extinction des dispositions des articles 2 et 3 de cet accord.

15. Nous souhaitons préciser que les vues exposées plus haut selon lesquelles la législation et la pratique des États-Unis contreviennent à l'Accord antidumping n'ont pas un caractère exhaustif. C'est ainsi que nous souscrivons aussi au point de vue présenté par l'Argentine, selon lequel la pratique du Département du commerce consistant à présumer qu'une partie interrogée a renoncé à son droit de participer à un réexamen à l'extinction, contrevient à l'article 6.1 de l'Accord antidumping, aux termes duquel "toutes les parties intéressées par une enquête antidumping ... se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question", et à l'article 6.2, qui dispose que les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts.

16. Pour donner un autre exemple, la règle de la "renonciation présumée", du fait qu'elle ne s'applique qu'aux parties intéressées interrogées dans le cadre des procédures de réexamen à l'extinction et que les parties des États-Unis ne sont pas pareillement exposées au même effet préjudiciable, devrait être considérée comme une violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994 pour ce qui est des prescriptions en matière de transparence et d'équité de la procédure, comme cela a été souligné dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, qui portait sur une violation alléguée de l'article X ayant trait au non-respect par les États-Unis de la régularité de la procédure lors de l'élaboration et de l'application de leur loi prohibant l'importation de crevettes. L'Organe d'appel a observé que l'article X:3 du GATT de 1994 établissait certains critères minimaux concernant la transparence et l'équité de la procédure dans l'administration des règlements commerciaux. Il a noté en outre que "dans la mesure où il exist[ait] des prescriptions garantissant une procédure régulière applicables d'une façon générale aux mesures qui [étaient] par ailleurs imposées conformément aux obligations résultant de l'Accord sur l'OMC, il [était] à tout le moins raisonnable d'exiger le respect rigoureux de

¹² WT/DS219/R, adopté le 18 août 2003.

¹³ *Ibid.*, paragraphe 7.113.

ces prescriptions fondamentales dans le contexte de l'application et de l'administration d'une mesure ...".¹⁴

17. L'essentiel de notre argument est que si la législation et la pratique des États-Unis concernant la renonciation au droit de participer et la détermination relative à la réapparition ou à la persistance du dumping et du dommage étaient admises dans le cadre de l'OMC, tous les Membres pourraient alors manœuvrer en vue de maintenir des droits antidumping sans être soumis à aucune limite dans le